

ARRÊTÉ
N° 2021-DDT-SRECC-UPR-11
du 20 SEP. 2021

**prescrivant la révision du plan de prévention des risques miniers des communes
d'Angevillers, Aumetz, Boulange, Fontoy, Havange, Ottange, Rochonvillers et
Tressange**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code minier (nouveau), notamment son article 174-5 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, R.123-1 à R.123-32, R.125-9 à R.125-14 et R.562-1 à R.562-11-9 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43 et R.151-51 à R.151-53 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1 ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT/SRECC/UPR N° 159 du 30 septembre 2011, portant approbation du plan de prévention des risques miniers (PPRM) des communes d'Angevillers, Aumetz, Boulange, Fontoy, Havange, Ottange, Rochonvillers et Tressange ;

Vu la décision de l'Autorité environnementale n° F-044-21-P-0042 du 23 juillet 2021 exemptant le projet de révision du plan de prévention des risques naturels risques miniers des communes d'Angevillers, Aumetz, Boulange, Fontoy, Havange, Ottange, Rochonvillers et Tressange de l'évaluation environnementale ;

Vu les rapports de Géodéris mettant à jour les cartes d'aléas miniers sur les communes couvertes par le PPRM ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La révision du plan de prévention des risques miniers des communes d'Angevillers, Aumetz, Boulange, Fontoy, Havange, Ottange, Rochonvillers et Tressange est prescrite.
La révision a pour objet de prendre en compte les différentes études de Géodéris qui apportent de nouvelles connaissances sur les aléas miniers et d'apporter des modifications aux dispositions réglementaires.

Article 2 : Le plan de prévention des risques miniers prévient le risque aux personnes et aux biens, en réglementant l'occupation et l'utilisation du sol.

Le plan de prévention comporte :

- un rapport de présentation, indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;
- un règlement, précisant, en tant que de besoin, les mesures de prévention, de protection, de sauvegarde ou d'interdiction relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages ou des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan. Le règlement mentionnera, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci ;
- un plan de zonage qui définit les emprises des différentes zones de risques.

Article 3 : La procédure de révision du plan de prévention des risques miniers comprendra :

- l'association des huit communes, la communauté d'agglomération Portes de France Thionville et la communauté de communes Pays-Haut Val d'Alzette à la révision du plan de prévention des risques miniers ;
- la concertation du public ;
- la consultation des collectivités et des institutions intéressées par le projet ;
- l'enquête publique.

Article 4 : Les huit communes couvertes par le PPRM, la communauté d'agglomération Portes de France Thionville et la communauté de communes Pays-Haut Val d'Alzette seront associées à la révision du plan selon les modalités suivantes :

Les maires et les présidents des deux établissements de coopération intercommunale seront invités à une réunion de présentation de la révision des documents constitutifs du PPRM ;

Article 5 : La concertation avec le public sera organisée par les communes de la façon suivante :

- information dans le bulletin municipal et dans le journal local pour annoncer cette concertation, ou, à défaut dans tout moyen de communication avec la population disponible (réseau social, site internet de la commune ou de la collectivité, panneau d'affichage, etc) ;
- mise à disposition du public en mairie, durant un (1) mois, du projet de révision du plan de prévention des risques miniers et d'un cahier dans lequel les remarques éventuelles sur le projet pourront être consignées.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'instruction de la révision du plan de prévention des risques miniers, objet du présent arrêté ;

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux maires et aux présidents des deux établissements de coopération intercommunale ;

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Moselle et mention en sera faite dans le journal *Le Républicain Lorrain*.

L'arrêté sera affiché dans les mairies et aux sièges des établissements de coopération intercommunale durant un (1) mois.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Thionville, les maires d'Angevillers, d'Aumetz, de Boulange, de Fontoy, de Havange, d'Ottange, de Rochonvillers et de Tressange, les présidents de la communauté d'agglomération Portes de France Thionville et de la communauté de communes Pays-Haut Val d'Alzette et le directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le **20 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Olivier Delcayrou

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

